Règlement intérieur de l'association Harena Manasoa France

Modifié par l'assemblée générale du 22/01/2017

Introduction

Ce document s'inscrit dans les principes d'action de l'association Harena Manasoa France. Il a pour objet de décrire les règles de conduite que les membres de la communauté de l'association, décrit dans l'article 4 des statuts, doit veiller à respecter dans le cadre de leur activité pour et au nom de l'association.

Chaque membre de la communauté doit veiller à ce que ces règles soient également appliquées par les personnes qui sont placées sous sa responsabilité.

Chapitre 1: Organisation

Article 1 - Cotisation

La cotisation mensuelle est fixée à 3€. Elle est validée pour une année calendaire.

Elle peut être réglée mensuellement ou annuellement selon le choix de l'adhérent conformément à ses indications lors de son adhésion. Ce choix est tacitement reconduit sauf par indication par écrit envoyé au plus tard le 01er décembre de l'année précédant le changement souhaité.

Article 2 - Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et les membres de commission peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications selon les règles ci-dessous : Un tarif maximum de 30€ par nuité, de 10€ de repas journalier, de 0,30€ par km et 10% de facture

Un tarif maximum de 30€ par nuite, de 10€ de repas journalier, de 0,30€ par km et 10% de facture téléphonique.

Le remboursement de ces frais peuvent être abandonné au profit d'un don à l'association en vue d'une réduction d'impôt sur le revenu (Art. 200 du CGI)

Article 3 - Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration avec une précision sur sa mission, sa durée, sa composition, les modalités de désignation et la durée du mandat de ses membres.

Article 4 – Modification du Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Chapitre 2 : Elections et Agréments

Article 5 : Agrément de nouveaux membres

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion, en annexe de ce règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 6 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

- 1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- 2. Comme indiqué à l'article 5 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit :
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année. Harena Manasoa France a pour objet de soutenir des processus de développement personnel et professionnel des individus au travers d'actions mené avec la population pour une société écologiquement soutenable et socialement juste, en France mais également dans les pays en difficultés.

Article 7- Assemblée générale – Convocation

Les membres de l'assemblée générale reçoivent au plus tard quinze jours (15) avant la réunion l'ordre du jour accompagné des documents nécessaires pour éclairer leur choix sur les questions soumises au vote de l'assemblée.

Article 8 – Assemblée générale – Modalités applicables aux votes

Les membres présents votent à main levée. Toutefois un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20% des membres présents.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées.

Article 9 - Elections

Article 9.1 - Election au conseil d'administration

Conformément à l'article 11 des statuts, y sont élus 4 administrateurs par l'assemblée générale. Le président informe les membres de l'assemblée générale du renouvellement ou des vacances éventuelles au sein du conseil d'administration au plus tard deux mois (2) avant la date de celle-ci.

Ne sont éligibles que les candidats qui auront déclaré par écrit au président leur candidature trente jours (30) avant la date de l'assemblée générale.

Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée.

Au deuxième tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Conformément à l'article 9 des statuts, la présence de la majorité absolue des membres de l'assemblée est nécessaire.

Article 9.2 - Election au bureau

Les administrateurs procèdent, au plus tard sept jours (7) après la constitution du nouveau conseil d'administration, à l'élection en leur sein du bureau tels que définis à l'article 11 des statuts. L'appel à candidature est effectué directement en séance. La présence de la majorité absolue des membres du conseil est nécessaire.

A défaut, l'élection doit être reportée à une séance ultérieure, qui doit se tenir dans un délai d'au moins une semaine (1). Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de votants. Dans tous les cas, les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La séance au cour de laquelle il est procédé à l'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge jusqu'à ce que le président soit élu et ensuite par ce dernier.

Article 9.3 – Élection à la commission de surveillance

La commission de surveillance, prévue à l'article 15 des statuts, est composée de 3 membres choisis au sein des adhérents, élus pour quatre ans (4) ils ne sont rééligibles qu'une seule fois. Les mandats incomplets ne sont pas comptabilisés.

La commission désigne en son sein un président et un vice-président.

Le président informe les membres de l'assemblée générale du renouvellement et des éventuelles vacances au plus tard deux mois (2) avant la date de celle-ci.

Les candidatures sont adressées au président trente jours (30) avant la date de l'assemblée générale. L'élection est acquise selon les mêmes modalités que pour les administrateurs.

Article 9.4 - Élection à la commission de recours et d'arbitrage

La commission de recours et d'arbitrage, prévue à l'article 11 des statuts, est présidée par le Secrétaire assisté de 2 membres choisis au sein des adhérents, élus pour guatre ans (4).

Le président informe les membres de l'assemblée générale du renouvellement et des éventuelles vacances au plus tard deux mois (2) avant la date de celle-ci.

Les candidatures sont adressées au président trente jours (30) avant la date de l'assemblée générale. L'élection est acquise selon les mêmes modalités que pour les administrateurs.

Article 9.5 - Élection à la commission des finances

La commission des finances, prévue à l'article 13 des statuts, est présidée par le Trésorier assisté de 2 membres choisis au sein des adhérents, élus pour quatre ans (4).

Le président informe les membres de l'assemblée générale du renouvellement et des éventuelles vacances au plus tard deux mois (2) avant la date de celle-ci.

Les candidatures sont adressées au président trente jours (30) avant la date de l'assemblée générale. L'élection est acquise selon les mêmes modalités que pour les administrateurs.

Article 10 – Procès-verbal

Un procès-verbal est établi et signé par le doyen de l'assemblée élective et du président pour rendre compte des élections et des autres points abordés conformément à l'ordre du jour.

Chapitre 3 : Code de conduite

Article 11 : Respect des lois et des réglementations

L'association adhère aux plus hauts standards dans la conduite de ses activités (respect des droits de l'homme, des droits sociaux et de l'environnement). Dans le cadre de ses activités, chaque membre de la communauté de l'association doit en toutes circonstances faire preuve d'intégrité et se conformer aux lois et aux règlements qui lui sont applicables.

Article 12 : Prévention des conflits d'intérêts et des corruptions

Les membres de la communauté de l'association sont tenus d'éviter toute situation qui implique un conflit entre leurs intérêts personnels et les intérêts de l'association. Peut constituer un conflit d'intérêts le fait pour un membre de la communauté de détenir des intérêts significatifs directement ou indirectement dans les activités menés par l'association.

Il est interdit de verser, d'offrir ou de consentir des avantages indus quelle qu'en soit la forme, directement ou par un intermédiaire, à une personne privée ou un représentant des pouvoirs publics dans tout pays, dans le but d'obtenir un traitement de faveur ou d'influencer l'application d'une loi ou l'issue d'une négociation à laquelle l'association est intéressée.

Aucun membre de la communauté de l'association ne doit accepter de tiers en relation avec l'association (individu ou organisation) ou offrir à ces derniers des rétributions, cadeaux ou avantages. Seuls les

cadeaux ou invitation de faible valeur, qui ne sont pas versés en espèces et conformes aux usages en vigueur, et non contraire aux lois ou aux réglementations, peuvent être acceptés.

Article 13: Protection de l'information et des ressources

Les membres de la communauté doit protéger et maintenir confidentiels les données et documents non public de nature financière, stratégique ou technique, dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'association.

De même les informations nominatives ou touchant à la vie privée des personnes présentent un caractère confidentiel et doivent être entourées de toutes les précautions nécessaire pour empêcher leur altération ou leur divulgation doivent être traitées en conformité avec les lois et réglementation en vigueur.

Les membres de la communauté ne peuvent utiliser à des fins personnelles, sauf en cas d'autorisation explicite données dans le cadre de procédures établies, les biens et les ressources de l'association. Il appartient à chaque membre de la communauté de protéger les biens et les ressources de l'association contre toute dégradation, altération, fraude, perte ou vol.

Article 14 : Caractère apolitique et laïque

L'association est apolitique et laïque et ne peut par conséquent, ni poursuivre des objectifs politiques directs ou indirects, ni avoir des prises de position politique.

Les engagements et opinions politiques et/ou religieuses des membres de la communauté n'engagent pas Harena Manasoa France.

Article 15: Sanctions

Dans le cas d'une violation de ce règlement, un membre de la communauté fera l'objet de sanctions correspondant à la gravité de la déviation, conformément aux statuts de l'association ainsi qu'aux lois et réglementations en vigueur.

Avant de décider de sanctions, le conseil d'administration consultera la commission des questions statutaires, de recours et d'arbitrage et informera cette dernière de la sanction décidée.

En cas de violation de lois ou réglementation, les membres de la communauté seront tenus responsables de leurs actions et pourront être l'objet de poursuites judiciaires et soumis à des sanctions (civiles ou pénales) par les autorités compétentes.

Article 16 : Révision du règlement intérieur

Les dispositions du Règlement Intérieur ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale de Harena Manasoa France dans les mêmes formes que les statuts.

Les propositions de modifications doivent être communiquées au Président au moins un (01) mois avant.